Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600651-20260625-DELIB_2026_47-DE

MAIRIE DE GOURHEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
15/06/2026

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 15
Présents : 13
Votants : 14

Délibération n° 2026-47

Objet

RIFSEEP

Pour : 14
Contre : 00
Abstention : 00

L'an deux mille vingt-six, le 25 juin, le Conseil Municipal de la commune de GOURHEL, dûment convoqué le 15 Juin, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Kévin ARGENTIN, Maire.

Conseillers présents : ARGENTIN Kévin - BRAUD Noémie - DOUBLET Anne-Sophie - GUILLAUME Jean-Marc – GUILLEMOT Sandra – LADIRAY Jean-François – LELEVÉ Guillaume - LE BOT Mickaël - LE ROCH Delphine - MERVEILLEUX Emilie – MOUNIER Samuel - TOUZE Benjamin

Conseillers absents excusés : ANNIC Marianne - CORNUEL Laurence (pouvoir à MERVEILLEUX Emilie) - LEHERICY Ethan (pouvoir à Guillaume LELEVÉ)

Conseillers absents :

Secrétaire de séance : LELEVÉ Guillaume

Monsieur le Maire rappelle que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), au regard du principe de parité, est d'ores et déjà transposable aux cadres d'emplois territoriaux suivants :

- Toute la filière administrative : Administrateurs, Attachés, Rédacteurs et Adjoints administratifs ;
- Animateurs et Adjoints d'animation ;
- ATSEM ;
- Adjoints techniques ;
- Agents de maîtrise.

Monsieur le Maire précise que l'indemnité comprend deux parts, l'une liée aux fonctions et l'autre liée aux résultats, dénommée complément indemnitaire annuel facultatif. La part fonctions tient compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées. Le complément indemnitaire annuel tient compte des résultats de l'engagement professionnel et de la manière de servir de chaque agent. Chaque part est affectée d'un montant plafond de référence sur la base duquel est défini le montant individuel attribué à l'agent, en fonction de critères déterminés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600651-20260625-DELIB_2026_47-DE

professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 septembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de L'Etat ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle
- Et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à la manière de servir de l'agent et à son engagement professionnel

ARTICLE 1 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

a) LES BENEFICIAIRES

L'IFSE est versé :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels (sur emploi permanent et sur emploi non permanent)

b) DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXI

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, conformément aux dispositions de la présente délibération.

c) CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les indemnités complémentaires pour élections,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600651-20260625-DELIB_2026_47-DE

- Etc...

d) CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
  - Nombre d'agents encadrés
  - Position de l'agent au sein de l'organigramme
  - Complexité des projets menés
  - Capacité de coordination et d'encadrement

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  - Contraintes particulières liées au poste (horaires, contraintes physiques et mentales...)
  - Maîtrise des risques (accident, maladie professionnelle), responsabilité matérielle compte tenu de la valeur des outils utilisés
  - Relation avec la hiérarchie et les élus

e) CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE sera versé mensuellement. Son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Catégorie C :

Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant mensuel	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Fonctions de coordonnateur avec encadrement	310 €	10 800 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution avec encadrement ponctuel	310 €	10 800 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	94 €	10 800 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600651-20260625-DELIB_2026_47-DE

Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant mensuel	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Fonctions de coordonnateur avec encadrement	160 €	10 800 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution avec encadrement ponctuel	160 €	10 800 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	160 €	10 800 €

Adjoints d'animations territoriaux		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant mensuel	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Fonctions de coordonnateur avec encadrement	104 €	10 800 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution avec encadrement ponctuel	104 €	10 800 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	94 €	10 800 €

ARTCILE 2 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

a) CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

b) CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA sera versé annuellement en une seule fois en décembre de l'année N (l'entretien annuel ayant lieu en novembre de l'année N). Son montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent (temps partiel/temps non complet).

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Les agents comptant moins de 6 mois de service au sein de la collectivité ne bénéficieront pas de cette quotité de la part résultats même s'ils ont fait l'objet d'une évaluation.

c) PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs ...

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600651-20260625-DELIB_2026_47-DE

- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	**Critères**	**Coefficients de modulation individuelle**
Agent satisfaisant ou très satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	L'ensemble des sous-critères est « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	100 %
Agent moyennement satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	¾ au moins des sous-critères sont indiqués comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	75 %
Agent peu satisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	La moitié au moins des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	50 %
Agent insatisfaisant dans l'accomplissement de ses fonctions	Moins de la moitié des sous-critères est indiquée comme « acquis », « satisfaisant » ou « très satisfaisant »	0 %

d) CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

e) DETERMINATION DES CADRES D'EMPLOIS, DES GROUPES ET DES MONTANTS MAXIMAUX

Catégorie C :

Adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Fonctions de coordonnateur avec encadrement	1200 €	1 200 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution avec encadrement ponctuel	1000 €	1 200 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	900 €	1 200 €

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600651-20260625-DELIB_2026_47-DE

Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Fonctions de coordonnateur avec encadrement	1200 €	1 200 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution avec encadrement ponctuel	1000 €	1 200 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	900 €	1 200 €

Adjoints d'animations territoriaux		Montants annuels	
Groupes	Emplois	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Fonctions de coordonnateur avec encadrement	650 €	1 200 €
Groupe 2	Fonctions d'exécution avec encadrement ponctuel	600 €	1 200 €
Groupe 3	Fonctions d'exécution	550 €	1 200 €

ARTICLE 3 : MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé :

Maladie ordinaire / congés enfant malade
- L'IFSE est diminuée de 1/30ème par jour d'absence à partir du 1er jour d'absence
- Le CIA est versé au prorata du temps de travail

Maladie professionnelle ou accident de service :
- Maintien de l'IFSE
- Le CIA est versé au prorata du temps de travail

Longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie :
- L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement
- Le CIA est versé au prorata de temps de travail

Maternité ou pour adoption, et de congé paternité :
- Maintien de l'IFSE
- Le CIA est versé au prorata de temps de travail

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1er juillet 2026.

ARTICLE 5 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦♦

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600651-20260625-DELIB_2026_47-DE

DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,

INSCRIT les crédits correspondants dans les limites fixées par mes textes de référence et inscrits chaque année au budget,

MAINTIEN aux personnels le montant indemnitaire plus favorable qu'ils percevaient mensuellement avant le déploiement du RIFSEEP.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Kévin ARGENTIN

Secrétaire de séance,
Guillaume LELEVÉ

